

**BELGIAN WORKING GROUP ON CARDIOVASCULAR NURSING**

**ABREVIATION, BWGCVN**

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

**RUE DES CHAMPS ELYSEES 43**

**1050 BRUXELLES**

**ACTE DE FONDATION**

Les sous-signés:

1. **Baillieul Nathalie**, née à Brugge, le 29 janvier 1971, domiciliée à 8600 Diksmuide, Nachtegaalstraat 22, nationalité belge;
2. **De Block Yasmina** Kamiel Maria, née à Dendermonde, le 28 septembre 1983, domiciliée à 9320 Erembodgem, Keppestraat 110/11, nationalité belge;
3. **De Smet Geert**, né à Dendermonde, le 9 septembre 1971, domicilié à 9860 Scheldewindeke, Oude Heirbaan 6, nationalité belge;
4. **Hody Laurence**, née à Cologne (DEU), le 18 mai 1966, domiciliée à 1300 Wavre, Avenue Van Pee 7, nationalité belge;
5. **Kaidalina-Mambour Irina**, née à Moscou (RUS), le 25 juillet 1969, domiciliée à 1380 Couture, rue de l'Abbay 13, nationalité canadienne;
6. **Martin Sandra** Johanna Fernanda, née à Mol, le 1er mars 1974, domiciliée à 3270 Scherpenheuvel, Vroentestraat 24, nationalité belge;
7. **Moons Philip** Marcel Maria, né à Geel, le 10 juin 1968, domicilié à 3150 Tildonk, Plantsoenbosstraat 12, nationalité belge;
8. **Siebens Katrien** Jacqueline Miel Jeroen, née à Reet, le 3 octobre 1975, domiciliée à 2550 Waarloos, Zwarthoutstraat 2, nationalité belge;
9. **Van Deyk Kristien**, née à Leuven, le 2 août 1977, domiciliée à 3130 Begijnendijk, Puttestraat 162J, nationalité belge;

Déclarent constituer à partir du 07/07/2009 une association sans but lucratif; avec pour nom “**BELGIAN WORKING GROUP ON CARDIOVASCULAR NURSING**”, et dont les statuts sont les suivants:

## Statuts

### CHAPITRE I : NOM, SIEGE ET OBJET SOCIAL

#### Statut juridique et dénomination

##### **Article 1:**

L'association est une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

L'association a pour nom "**Belgian Working Group on Cardiovascular Nursing**", abrégé **BWGCVN**, association sans but lucratif.

Le nom "**Belgian Working Group on Cardiovascular Nursing**" ou l'abréviation "**BWGCVN**" doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, ordre et autres documents provenant de l'association et doit être précédé ou suivi des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec la mention expresse du siège.

#### Siège

##### **Article 2:**

Le siège est établi à **1050 Bruxelles, rue des Champs Elysée 43**.

L'ASBL dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'Administration dispose des compétences pour déplacer le siège dans n'importe quel autre endroit en Belgique, à condition de respecter les lois linguistiques et de respecter les exigences de publication.

L'Assemblée générale approuvera le changement de siège dans les statuts lors de la première réunion suivant ce changement.

#### Durée

##### **Article 3:**

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

Si la Belgian Society of Cardiology devait pour quelle que raison cesser d'exister et/ou si elle devait être dissoute, cette association devrait aussi être dissoute.

## Objets

### **Article 4:**

#### *4.1. Objet*

L'association est fondée comme association et comme groupe de travail comme défini dans les statuts de la Belgian Society of Cardiology. L'association a comme objets concrets :

1. L'amélioration de la qualité des soins infirmiers des patients cardiovasculaires en Belgique.
2. La création et le soutien aux activités promouvant la santé cardiovasculaire.
3. La mise en place, la diffusion et le suivi de l'application de standards concernant l'enseignement, la formation continue et le travail clinique pratique.
4. La promotion de la formation scientifique cardiovasculaire des infirmiers en Belgique.
5. Le renforcement d'une collaboration étroite avec la Belgian Society of Cardiology et ses groupes de travail pour l'amélioration de la qualité de vie de la population belge.

L'association peut poser tout acte qui a un lien direct ou indirect avec son objet social.

L'association peut collaborer et offrir une aide active à toute activité qui a un lien avec son objet social.

4.2. Pour la poursuite de son objet, l'association suit en général le but et le principe non lucratif de la Belgian Society of Cardiology, qui porte spécialement sur les soins infirmiers cardiovasculaires.

Toute initiative du groupe de travail envers le gouvernement ne peut se faire qu'après concertation et accord bilatéral entre la Belgian Society of Cardiology et son groupe de travail.

#### *4.3. Activités*

L'activité de l'association a trait entre autre à :

1. L'organisation de réunions scientifiques avec un programme propre ou le soutien à des réunions portant sur différents aspects des soins infirmiers en cardiologie.  
L'association organisera en outre une fois par an un congrès spécifique au niveau national. A cette fin, il sera fait appel aux groupes de travail spécifiques de la Belgian Society of Cardiology ou aux associations professionnelles d'infirmiers en Belgique.
2. La collaboration avec les organisations de soin de santé pour infirmiers nationales et internationales
3. Le recherche scientifique dans le domaine des soins infirmiers cardiovasculaires et la promotion de la diffusion internationale des découvertes
4. La détermination de niveaux d'expertise et de compétences pour les soins infirmiers cardiovasculaires.

#### *4.4. Langue*

Outre les langues nationales, l'anglais est aussi en vigueur.

## CHAPITRE II. MEMBRES, ADMISSION, DEVOIRS & DEMISSION

### Sorte de membres – conditions d'admission – droits et devoirs

#### **Article 5:**

##### *5.1. Sorte - nombre.*

L'association est composée de *membres Effectifs, membres Adhérents et de membres Associés*. Le nombre minimal de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Le nombre maximal de membres effectifs et de membres adhérents est illimité.

Tous les membres de l'association sont aussi membres de la Belgian Society of Cardiology.

##### *5.2. Droits et devoirs*

Les membres effectifs, adhérents et associés jouissent des mêmes droits, excepté le droit de participation à l'assemblée générale et au droit de vote qui y est lié. Ces droits sont réservés aux membres effectifs.

##### *5.3. Conditions d'admission*

Pour les membres effectifs :

Les membres fondateurs de l'association et tout infirmier qui est intéressé et/ou qui a de l'expérience dans les soins aux patients présentant des maladies cardiovasculaires sont des membres effectifs. Une nouvelle candidature doit être acceptée par le bureau et par l'assemblée générale.

Les secrétaires tiendront un registre des membres effectifs au siège de l'association et publieront cette liste sur internet. Ce registre reprendra les noms, prénoms et domicile des membres effectifs, et la raison sociale, le siège et le statut juridique des personnes morales.

Toutes les décisions d'acceptation, démission et exclusion des membres effectifs seront inscrites dans ce registre par le secrétaire dans les huit jours après avoir pris connaissance de la décision du conseil.

Le registre des membres effectifs sera remis au greffe du tribunal de première instance, comme stipulé dans l'article 15.

Pour les membre adhérents:

Un infirmier qui montre de l'intérêt et/ou dispose de compétences dans les soins aux patients présentant des maladies cardiovasculaires et dont une partie importante de son activité principale y est lié, peut devenir membre adhérent.

Pour les membres associés :

Un non-infirmier qui montre de l'intérêt et/ou dispose de compétences dans les soins aux patients présentant des maladies cardiovasculaires et dont une partie importante de son activité principale y est lié, peut devenir membre associé.

#### *Article 5.4 Admission des membres*

Pour être admis comme membre effectif, adhérent ou associé, la procédure suivante doit être respectée :

1. La demande écrite doit être introduite auprès du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration évalue la recevabilité de la candidature et décide si le candidat peut être admis comme membre.
2. L'éventuelle non recevabilité d'une candidature est communiquée par écrit au candidat. A sa demande, le candidat peut être entendu par le Conseil d'Administration, il n'y a pas de possibilité d'appel contre la décision de non admission.
3. La liste des nouveaux membres sera rendue publique lors de l'assemblée générale qui a lieu pendant la réunion scientifique annuelle.
4. Le candidat non admis ne pourra poser sa candidature qu'un an après la date de décision du conseil d'administration.

#### **Cotisation**

##### **Article 6:**

Tous les membres effectifs, adhérents et associés versent chaque année leur cotisation à la Belgian Society of Cardiology. L'assemblée générale définit le montant ainsi que la date et le mode de paiement. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 100,00 euro. Le montant maximal de 100,00 euro est indexé suivant l'index des prix à la consommation. L'index de base est l'index du mois précédant le mois de fondation de l'association.

Par la paiement de leur cotisation, les membres apportent leur soutien aux objets de l'association.

#### **Exclusion et démission**

##### **Article 7:**

Tout membre est libre de se retirer de l'association après envoi au bureau d'une lettre de démission.

Tout membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois suivant l'appel écrit aux cotisations, est démissionnaire.

L'assemblée générale peut suspendre certains membres qui commettent un infraction grave concernant les statuts, ou qui ne remplissent plus les conditions énumérées dans l'article 5.5.

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droits du membre démissionnaire, exclus ou décédé n'ont pas de droit sur l'action de l'association.

## CHAPITRE III. Conseil d'administration

### Nomination des administrateurs

#### **Article 8:**

##### 8.1 Nomination - nombre – durée du mandat

L'association est administrée pour un conseil d'administration aussi appelé « bureau ». Ce bureau est composé au maximum de 5 membres, élus démocratiquement parmi les membres du groupe de travail.

Les administrateurs sont élus sur base d'une liste de candidats présentée à tous les membres effectifs. Chaque membre effectif ou adhérent peut se porter candidat au bureau du groupe de travail, en envoyant au président une lettre de candidature, au plus tard 15 jours avant la date d'élection.

Les élections ont lieu tous les quatre ans, avant le début de l'année comptable.

L'élection des membres du bureau se fait par élection directe. Tous les membres effectifs et tous les candidats administrateurs disposent d'une voix. Chaque membre peut au maximum désigner deux administrateurs, sur base de la liste de candidats. Les cinq candidats qui remportent le plus de voix seront élus administrateurs.

Lorsqu'un membre élu se retire, son remplacement sera assuré en respectant l'ordre des résultats des élections.

En cas d'égalité des voix pour la dernière place, les personnes qui ont le même nombre de voix prendront chacune à leur tour leur mandat d'administrateur ; ceci afin d'éviter que le nombre maximal d'administrateurs soit dépassé.

Le mandat d'administrateur est de 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le président du groupe de travail est élu et choisi parmi les administrateurs. Son mandat ne peut excéder deux ans et ne peut être reconduit qu'une seule fois. On veillera lors de l'élection d'un nouveau président à ce que la parité linguistique tournante soit respectée.

Le bureau nomme parmi ses membres un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président siège au bureau de la Belgian Society of Cardiology et y exerce un mandat d'administrateur, sans possibilité de délégation.

En cas d'empêchement du président ; ses fonctions sont reprises par le secrétaire ou le vice-président. Chaque membre s'exprime dans la langue de son choix lors des réunions du conseil d'administration ou lors de l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- en cas de décès;
- en cas de destitution lors de l'assemblée générale;
- pour raisons légales.

### **Délibérations et décisions**

#### **Article 9:**

Le conseil d'administration se réunit après convocation du président et/ou du secrétaire.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, le président ou son remplaçant dispose de la voix décisive.

Le président et/ou le secrétaire rédige un compte rendu de chaque réunion. Ce compte rendu est distribué aux administrateurs du groupe de travail.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur du groupe de travail sont approuvés auparavant par le conseil d'administration de la Belgian Society of Cardiology. Les modifications ultérieures des statuts ou de règlement d'ordre intérieur seront également approuvés au préalable par la Belgian Society of Cardiology.

### **Compétences**

#### **Article 10:**

Le conseil d'administration dispose de toutes les compétences nécessaires pour pouvoir administrer et gérer l'association.

Il peut, sans que cette énumération soit exhaustive, établir ou faire établir des actes, souscrire des baux sans limite de temps, accepter des legs, des subsides, des dons et des transferts, renoncer à tous droits, attribuer toutes les compétences à des représentants, représenter l'association en justice en tant que plaignant et défendeur.

Il peut également prendre et recevoir toutes les sommes et valeurs, mettre en garantie les valeurs ou l'argent, ouvrir des comptes auprès des banques ou des bureaux de poste, effectuer toutes les opérations à partir de ces comptes, entre autres les retraits d'argent, les paiements par virement ou par versement et tous les autres mandats de paiement ; tous les paiements dus par l'association ; télégrammes, marchandises, chercher des envois recommandés à la poste, la douane, les chemins de fer ; encaisser des mandats postaux, prendre une assignation postale, renoncer à un droit contractuel ou réel, et aux garanties réelles ou personnelles.

### Représentation

#### **Article 11:**

Toutes les procédures judiciaires en tant que plaignant ou défenseur se font au nom de l'association, par le conseil d'administration, à la requête du président.

Les actes qui engagent l'association, en dehors de la gestion quotidienne, ou pour un montant supérieur à 5.000 euro, sont signés pas au moins deux administrateurs ou par une délégation exceptionnelle de ceux-ci.

### Responsabilité

#### **Article 12:**

Les administrateurs n'ont aucune responsabilité personnelle et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat. Ce dernier est effectué gracieusement.

## **CHAPITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE**

### Composition

#### **Article13:**

L'assemblée générale est constituée par tous les membres effectifs.

### Compétences

#### **Article14:**

L'assemblée générale dispose des compétences suivants :

- la nomination et l'exclusion des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la modification des statuts
- la dissolution volontaire de l'association
- toutes les autres compétences prévues dans la loi ou dans les statuts actuels.



## Convocation

### **Article 15:**

#### *15.1. Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an pour une Assemblée Générale Ordinaire qui a lieu dans les 6 mois après la fin de l'année comptable. Elle a lieu au siège de l'association ou dans le lieu mentionné dans la convocation. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'absence de ce dernier, par l'administrateur présent le plus âgé.

Toute proposition qui est approuvée par un vingtième des membres effectifs doit être mise à l'ordre du jour.

#### *15.2 Assemblée générale exceptionnelle et/ou extraordinaire*

Cette assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dès qu'un cinquième des membres effectifs le demande.

Une assemblée générale peut aussi être convoquée par le Président de Belgian Society of Cardiology, mandaté par au minimum deux tiers des administrateurs de la Belgian Society of Cardiology.

#### *15.3. Convocation*

Les membres de l'associations sont convoqués à l'assemblée générale par le président du conseil d'administration, ou en cas d'absence de ce dernier, par le secrétaire et au minimum un membre effectif, par simple lettre, fax et/ou mail. La convocation comprend l'agenda, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. La convocation est envoyée au minimum huit jours avant l'assemblée générale.

#### *15.4. Représentation des membres*

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre peut au maximum représenter un autre membre de l'association.

## Délibérations et décisions – publication des décisions

### **Article 16:**

#### *16.1. Quorum exigé et vote*

L'Assemblée générale se réunit régulièrement, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

Pendant l'assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents.

En cas de parité, la voix du président est décisive.

Une majorité des deux tiers est nécessaire pour exclure un membre effectif.

L'assemblée générale peut modifier les statuts si ceci est mis à l'ordre du jour et si deux tiers des membres effectifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée pour modifier valablement les statuts, indépendamment du nombre de membres présents.

Pour toute modification de statuts, une majorité des deux tiers des voix des membres présents est nécessaire. S'il s'agit d'une modification des statuts fondamentaux de l'association (article 4, objet social), une majorité des quatre cinquième des voix des membres présents est requise.

La même chose est valable pour la décision de dissolution volontaire de l'ASBL.

### *16.2. Publications*

Les décisions de l'assemblée générale sont reprises dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et un administrateur. Le registre est conservé par le secrétaire, chaque membre peut le consulter, mais le registre ne peut être emporté.

En outre, l'ASBL remettra les documents suivants au greffe du tribunal de première instance :

1° Les statuts de l'association ;

2° Les actes concernant la nomination ou la fin de mandat des administrateurs, des personnes à qui une telle gestion est confiée, des personnes compétentes pour représenter l'association et d'éventuels commissaires ;

3° Une copie des membres effectifs ;

4° Les décisions concernant l'invalidité ou la dissolution de l'association, ou sa liquidation, la nomination et la fin du mandat des liquidateurs.

5° les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 18

6° Les modifications apportées aux actes, documents et les décisions dont il est fait mention en 1°, 2°, 4° et 5°.

7° La coordination des statuts après chaque modification.

## CHAPITRE V. MESURES DIVERSES

### Année comptable

#### **Article 17:**

L'année comptable de l'association commence le 15 février de chaque année et se termine le 14 février de l'année suivante.

#### **Article 18:**

La comptabilité sera effectuée conformément aux applications de la législation en la matière. Les comptes de l'année comptable précédente et le budget pour l'année comptable prochaine seront annuellement présentés au conseil d'administration dans les six mois après la fin de l'année comptable, et seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les comptes annuels seront consignés dans le dossier au greffe du tribunal de commerce, conformément aux dispositions de la loi. Les comptes annuels seront également communiqués au conseil d'administration de la Belgian Society of Cardiology.

Si les conditions légales sont satisfaites, l'association mandatera un commissaire et présentera ses comptes annuels.

L'approbation de ces comptes par l'assemblée générale donnera décharge au trésorier.

### Dissolution

#### **Article 19:**

L'association peut être dissoute à chaque moment par une décision de l'assemblée générale. Étant donné son objet commun avec la Belgian Society of Cardiology, l'association sera dissoute si la Belgian Society of Cardiology devait elle-même être dissoute.

Ceci se fera lors d'une convocation spéciale de l'assemblée générale au cours de laquelle la dissolution sera constatée.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine leurs compétences et définit le bénéficiaire de l'actif net de l'association.

Ce bénéficiaire devra obligatoirement être une institution caritative.

Ces décisions, et ce y compris le nom, la profession et l'adresse des liquidateurs seront rendues publiques dans les annexes du Moniteur belge.

## **Article20:**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les statuts actuels est soumis à la loi du 27 juin 1921, amendée par la loi du 2 mai 2002 concernant les ASBL, à partir de son entrée en vigueur.

### **CLOTURE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### *Première année comptable*

La première année comptable débutera le jour du dépôt du présent acte de fondation au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du siège de l'association.

#### *Nomination des administrateurs*

L'association nommera comme premiers administrateurs pour un terme renouvelable de six ans:

- Monsieur Philip Moons, susmentionné;
- Madame Irina Kaidalina-Mambour, susmentionnée;
- Madame Nathalie Ballieul, susmentionnée;
- Madame Katrien Siebens, susmentionnée.

Leur mandat prendra immédiatement fin par conséquence après l'assemblée générale de 2015.

#### *Nomination du président et du secrétaire*

Les administrateurs nomment les personnes suivantes à la fonction de

- Président : Monsieur Philip Moons, susmentionné;
- Vice-président: Madame Irina Kaidalina-Mambour, susmentionnée;
- Secrétaire: Madame Nathalia Ballieul, susmentionnée;
- Trésorier: Madame Katrien Siebens, susmentionnée;
- Administrateur exécutif: Monsieur Philip Moons, susmentionné.

### *Procuration*

Les fondateurs donnent par la présente procuration à Monsieur Philip Moons, domicilié à Tildonk, Plantsoenbosstraat 12, pour en tant qu'administrateur effectif signer et déposer au nom de l'association les documents nécessaires en vue de l'obtention du numéro de registre de personne morale.

Cet acte est établi à Bruxelles le 07/07/2009 en dix exemplaire originaux, conformément à l'article 2, dernier alinéa, loi sur les droits des sociétés, dont chaque signataire reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont deux seront remis au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Par les fondateurs suivants: